



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents 19	
Absents 4	
Procurations 2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

OBJET : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 11 décembre 2024, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de Monsieur Mathieu SZUBINSKI.

VU la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY
SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DESIGNE pour cette séance du 11 décembre 2024, Monsieur Mathieu SZUBINSKI.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 19-12-2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

OBJET : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.
Pour cette séance du 11 décembre 2024, il est proposé en considération du critère précité la désignation de Monsieur Mathieu SZUBINSKI.

Vu la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.
Le conseil municipal.
Sur proposition de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY
SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents	19	
Absents	4	
Procurations	2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention (Mme Virginie Henneuse).

Accusé de réception en préfecture
 095-219500147-20241219-DL2024-12-58-DE
 Date de télétransmission : 19/12/2024
 Date de réception préfecture : 19/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2024.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 19-12-2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal

Sur proposition de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, l'adoption (Mme Virginie Héron)

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-58-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents	19	
Absents	4	
Procurations	2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE.

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant.

Décision du Maire n°2024-31 en date du 14.10.2024

Honoraires du cabinet DRAI Associés, situé à Paris 8^{ème}, pour apporter assistance, conseil et représentation dans le dossier relatif à un agent communal, au taux horaire de 280 € HT.



Le Conseil municipal,

PREND acte des décisions prises par Monsieur le Maire.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,



Mathieu SZUBINSKI

Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024
Mis en ligne et/ou notifié le : 19-12-2024
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly
Présents	19	
Absents	4	
Procurations	2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE D'ANDILLY – DECISION MODIFICATIVE N°1.

Il est nécessaire de compléter ou de modifier certains crédits prévus au budget primitif 2024.

En effet, au vu des crédits disponibles, certains articles des sections de fonctionnement et d'investissement nécessitent des ajustements.

Pour rappel, les inscriptions de crédits en dépenses et en recettes de chacune des sections – fonctionnement et investissement – du budget primitif 2024 de la Ville, s'équilibraient comme suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	3 739 723,63 €	9 402 733,75 €
Recettes	3 739 723,63 €	9 402 733,75 €

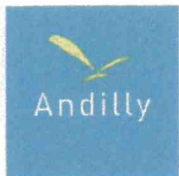
Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-60-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



Les modifications budgétaires concernent :

Chapitre	Articles	Intitulés	Depenses	Recettes
Opérations réelles de la section d'investissement				
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section (Prorata temporis des amortissements en recettes)				
	2804132	Amort.subv,département bâtiments et installations		130,00
	2805	Amort.Concessions et droits similaires, brevets, licences...		220,00
	28128	Amort. Autres agencement et aménagements de terrains		150,00
	281312	Amort. Constructions bâtiments scolaires		2 000,00
	281351	Amort. Installations générales des constructions-bâtiments publics		1 270,00
	281841	Amort. Matériels de téléphonie		1 230,00
Total du chapitre 040			0,00	5 000,00
041 - Opérations patrimoniales				
	165	Subv non transf Etat et établissements nationaux	185 126,97	0,00
	1328	Autres fonds équip. Amortissables nationaux (Subvention d'investissement mal imputée, réglée en 1999 par la société SNC aménagement à la commune pour l'assainissement de la route de la Berchère dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Berchère).		185 126,97
Total du chapitre 041			185 126,97	185 126,97
21 - Immobilisations corporelles				
	21312	Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	5 000,00	0,00
Total du chapitre 041			5 000,00	0,00
Total - Opérations de la section d'investissement			190 126,97	190 126,97
Opérations réelles de la section de fonctionnement				
011 - Charges à caractère général				
	60612	Fournitures non stockables Energie électricité	-3 500,00	
	611	Contrats de prestations de services	-7 500,00	
Total du chapitre 011			-11 000,00	0,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				
	6811	Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles (Prorata temporis des amortissements en dépenses de fonctionnement)	5 000,00	
Total du chapitre 042			5 000,00	0,00
65 - Autres Charges de gestion courante Opérations d'ordre de transfert entre sections				
	6541	Créances admises en non-valeur	3 500,00	
Total du chapitre 65			3 500,00	0,00
68- Dotation aux provisions et dépréciations				
	6817	Dot. aux dépréciations des actifs circulants (provisions pour créances douteuses sur des titres non payés à la demande de la trésorerie anciennes quittances de loyer Au bon pain (non réglées)	2 500,00	
Total du chapitre 68			2 500,00	0,00

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-60-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



Ces ajustements ne modifient pas la section de fonctionnement mais uniquement la section d'investissement et portent le total budgétaire des deux sections à :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	3 739 723,63 €	9 592 860,72 €
Recettes	3 739 723,63 €	9 592 860,72 €

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 4 avril 2024 n°DL2024-04-09 sur le vote du budget primitif 2024 de la commune,

Considérant qu'au vu des crédits disponibles, il est nécessaire de modifier certains articles de la section de fonctionnement et d'investissement,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, 6^{ème} Adjoint au Maire délégué aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, 2 abstentions (Mme Françoise Gion, M. Daniel Fargeot)

Article 1 : DECIDE de modifier les crédits des articles susmentionnés.

Article 2 : DIT que l'équilibre budgétaire est maintenu à savoir :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	3 739 723,63 €	9 592 860,72 €
Recettes	3 739 723,63 €	9 592 860,72 €

Article 3 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget communal 2024, telle que présentée ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024
Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 19-12-2024
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-60-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

95014 Code INSEE	COMMUNE ANDILLY COMMUNE D'ANDILLY	DM n°1 2024
---------------------	--------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE DU 11.12.2024

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	7 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	11 000,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-2804132 : Amort. subv. départements - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	130,00 €
R-2805 : Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ...	0,00 €	0,00 €	0,00 €	220,00 €
R-28128 : Amort. autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €
R-281312 : Amort. constructions bâtiments scolaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
R-281351 : Amort. install générales.. des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 270,00 €
R-281841 : Amort. matériel de bureau et mobilier scolaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 230,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	185 126,97 €	0,00 €	0,00 €
R-1328 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	185 126,97 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	185 126,97 €	0,00 €	185 126,97 €
D-21312 : Constructions bâtiments scolaires	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	190 126,97 €	0,00 €	190 126,97 €
Total Général		190 126,97 €		190 126,97 €

(1) y compris les restes à réaliser



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents 19	
Absents 4	
Procurations 2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : CORRECTIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS- DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS.

Il a été constaté des anomalies sur le compte des dépôts et cautionnements sur les comptes de la commune entre 2007 et 2013 inclus. Des loyers ont été à tort imputés sur ce compte.

Il convient par conséquent d'autoriser le comptable public à effectuer des opérations d'ordre non budgétaire pour la somme de 3 156,18 € au compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés comme suit :

Le débit du compte 165 Dépôts et cautionnements pour un montant de 3 156,18 euros.

Le crédit du compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés pour un montant de 3 156,18 euros.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-61-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



VU l'article L1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la nécessité de régulariser les anomalies constatées sur les exercices antérieurs ;

Considérant que ces opérations sont sans impact sur les résultats budgétaires car elles relèvent d'une opération d'ordre effectuée par le comptable public ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, 6^{ème} adjoint au maire aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE d'autoriser le comptable public à effectuer des opérations d'ordre non budgétaire pour la somme de 3 156,18 € au compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés comme suit :

Le débit du compte 165 Dépôts et cautionnements pour un montant de 3 156,18 euros.

Le crédit du compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés pour un montant de 3 156,18 euros.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 19-12-2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente, Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
En exercice	23	
Présents	19	
Absents	4	
Procurations	2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TAXES D'URBANISME

À la demande de la Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour l'acceptation de l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme de la SCI AJ, relatives au permis de construire N° 01401S0015 du 12/11/2001 pour un montant de 1 365 euros, ainsi que pour le permis de construire N° 01401S0015C1 du 19/08/2004 d'un montant de 2 707 euros.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-62-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, la décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde

son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU la demande du Comptable public,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable public

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Monsieur Alexandre LEGAL, 6^{ème} adjoint au maire aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : ADMET en non-valeur la taxe urbanisme de la SCI AJ concernant le PC N°01401S0015 du 12/11/2001 pour un montant de 1 365 euros et la taxe d'urbanisme la SCI AJ concernant le PC N°01401S0015C1 du 19/08/2004 pour un montant de 2 707 euros.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024
Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 19-12-2024
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-62-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents 19	
Absents 4	
Procurations 2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DES ECOLES MATERNELLE CHARLES PERRAULT ET ELEMENTAIRE SYLVAIN LEVI.

Le rotary-club en partenariat avec la commune a organisé un loto au complexe polyvalent au profit des écoles de la commune, afin de financer des activités, sorties, achat de matériels.

La recette récoltée lors de ce loto s'est élevée à 1 000 €. Le rotary a reversé 500 € à la commune et 500€ à la Caisse des écoles.

Il est proposé de reverser la somme perçue par la commune sous forme d'une subvention exceptionnelle de 250 € à chacune des coopératives scolaires.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'initiative du Rotary-club pour aider les écoles d'Andilly,

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, 6^{ème} adjoint au maire en charge des finances et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de :

- 250 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Charles Perrault.
- 250 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Sylvain Lévi.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au BP 2024.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 19-12-2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents 19	
Absents 4	
Procurations 2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : AVIS SUR LE RAPPORT N°10 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 1^{ER} OCTOBRE 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 1^{er} octobre 2024 pour évaluer les charges transférées entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, et notamment pour régulariser les charges financières liées aux polices municipales.

Le Président de cette commission a notifié à la commune son rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Il appartient à chaque commune de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, puis au conseil communautaire d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2024.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-64-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



Le montant de l'attribution de compensation 2024 de la ville d'Andilly est fixé à 404 694,57 € (contre 435 117,09 € en 2023).

Ce montant tient compte des charges financières de 2023 comprenant :

- La masse salariale, les assurances RC, la formation armement, les frais de gestion, les véhicules et petits investissements liés à la police municipale pour 196 934,96 € (contre 193 765,97 € en 2022 et dont il avait été déduit 22 238,63 € correspondant à la masse salariale de l'ASVP au service exclusif de Margency, indûment imputé à la ville d'Andilly à 50% sur l'AC 2021).
L'augmentation est principalement liée à l'évolution d'échelon pour plusieurs agents et la revalorisation du point d'indice de 1.5% au 01/07/2023 qui impacte la masse salariale de 3 102 €.
- Le remplacement de 4 caméras modernisées (Place Louis-Jean Finot, Angle rue Charles de Gaulle /rue Gaétan Pirou, parking rue de l'église et parking proximité 9 avenue des Cures) avec un coût proratisé en fonction des dates de service pour 2 827,40 €.
- Le pack lecture publique dans le cadre du réseau des bibliothèques pour 1 120 €
- La fréquentation de la Vague pour les scolaires pour 3 375,00 €.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

VU le rapport de la CLETC du 1 er octobre 2024 ;

Considérant la nécessité pour chaque commune de se prononcer sur ce rapport ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, 6^{ème} adjoint au maire aux finances, délégué représentant la ville d'Andilly à la CLETC, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) n°10 en date du 1^{er} octobre 2024.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

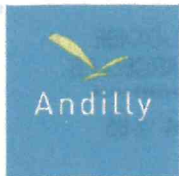
Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 19-12-2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-64-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents	19	
Absents	4	
Procurations	2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : DISPOSITIONS BUDGETAIRES APPLICABLES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget et ce afin de permettre le bon fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, lorsque le budget d'une commune n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, celle-ci est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année écoulée.

En outre, sur autorisation du conseil municipal, la commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-65-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



Par conséquent, dans l'attente de l'adoption du vote du budget primitif 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir au titre de l'exercice 2025 en section de fonctionnement, les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2024 et à procéder à l'engagement, des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouvertures budgétaires de l'exercice 2024.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	BP 2024	RAR 2023	TOTAL BP -RAR votés	Pour BP 2025 25%
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	88 899,74 €	46 039,74 €	42 860,00 €	10 715,00 €
21	Immobilisations corporelles	519 332,77 €	163 342,95 €	355 989,82 €	88 997,46 €
23	Immobilisations en cours	8 559 256,20 €	1 019 252,00 €	7 540 004,20 €	1 885 001,05 €
Total des dépenses d'équipement		9 167 488,71 €	1 228 634,69 €	7 938 854,02 €	1 984 713,51 €

VU l'article L1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant les autorisations budgétaires du budget primitif de la commune pour l'année 2024 ;

Considérant la volonté d'adopter le budget primitif 2025 après le 1^{er} janvier 2025 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, 6^{ème} adjoint au maire aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2024.

Article 2 : AUTORISE avant le vote du budget primitif 2025 et au titre du prochain exercice budgétaire, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouvertures budgétaires de l'exercice 2024.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 19-12-2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-65-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents	19	
Absents	4	
Procurations	2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LA COMMUNE D'ANDILLY POUR LA DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024 fixe les modalités de mise en œuvre du Compte financier Unique (CFU) qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, au plus tard sur les comptes de 2026.

Par courrier signé du maire le 19 août 2024, la commune a validé la bascule au CFU en 2026 pour l'exercice 2025 sur le budget principal, cette décision ne requérant pas de délibération obligatoire du conseil municipal se situant dans l'une des trois vagues de déploiement (2024-2025-2026).

Pour basculer au CFU, Deux pré-requis cumulatifs sont à remplir ;

1. Avoir adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 (développé ou abrégé), ce qui est le cas de la commune depuis le budget 2023.
2. Dématérialiser les documents budgétaires via le protocole d'échange standard « PES Budget » et le dispositif « Actes budgétaires » vers les services préfectoraux, à compter du budget primitif.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-66-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



La commune a bien signé avec l'Etat le 1^{er} juin 2015 une convention pour la mise en œuvre de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité. Toutefois, elle n'a pas encore mis en place la dématérialisation des actes budgétaires.

Il convient donc de signer un avenant à cette convention afin de mettre en œuvre la dématérialisation des actes budgétaires, en mentionnant le nom et les coordonnées du tiers de télétransmission agréé et les références du dispositif de télétransmission homologué utilisé pour les actes budgétaires (Berger Levrault).

Il est précisé à titre d'information que le coût de la mise en place de ce dispositif est de 1 000 € HT, et l'abonnement annuel de 372 € HT.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention signée le 1^{er} juillet 2015 pour la mise en œuvre de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention entre le représentant de l'Etat et la commune d'Andilly pour la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant l'obligation de dématérialiser les actes budgétaires vers les services préfectoraux pour le passage au compte financier unique en 2026 sur l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de passer par un autre tiers de télétransmission homologué pour opérer cette dématérialisation que FAST par lequel nous dématérialisons les autres actes ;

Considérant que ce recours à un 2^{ème} tiers de télétransmission nécessite de signer un avenant à la convention avec l'Etat pour la dématérialisation,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, 6^{ème} adjoint au maire aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention entre le représentant de l'Etat et la commune d'Andilly pour la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Article 3 : DIT que la dépense sera inscrite au BP 2024 et aux suivants.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 19-12-2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte

Accusé de réception en préfecture
095-219500 147-2024 1219-DL2024-12-66-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents 19	
Absents 4	
Procurations 2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE (CAPV).

La commune d'Andilly prévoit la réalisation de divers travaux d'investissements pour améliorer ses équipements et son patrimoine, et notamment :

Ecole Charles Perrault :

- L'achat d'une armoire de maintien en température (bain marie à air pulsé intérieur chauffant) et d'un meuble présentoir en verre plat pour un montant prévisionnel de 9 893 € HT.
- Les travaux de couverture : acrotères et bandeaux filants pour un montant prévisionnel de 11 400 € HT.

Poste de police municipale :

- Les travaux de couverture et d'isolation thermique pour un montant prévisionnel de 21 923 HT
- L'installation d'un groupe d'extraction (ventilation) pour un montant prévisionnel de 1 263 € HT.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-67-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



Restauration scolaire Sylvain Lévi :

- Installation d'une centrale de traitement d'air (CTA) pour un montant prévisionnel de 15 079 € HT.

Soit un coût global de 59 557 € HT.

Il est proposé de solliciter les fonds de concours de la CAPV encore disponibles pour la ville d'Andilly à savoir :

- Fonds de concours exceptionnel 2023 : 21 338 €
- Fonds de concours 2024 « Fiscalité » : 3 176 €
- Fonds de concours « PFFS 2024 » : 21 646 €

à hauteur de 29 183 €, soit 49% du montant HT de chaque opération.

Le reliquat du fonds de concours PFFS 2024 pouvant être attribué soit 16 977€ sera sollicité ultérieurement par le conseil municipal pour financer d'autres projets d'investissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Considérant les aides financières pouvant être attribuées par la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée au titre des fonds de concours pour les années 2023 et 2024 ;

Considérant les diverses dépenses d'investissement à réaliser sur les équipements communaux ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, 6^{ème} Adjoint au maire aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : SOLLICITE une demande au titre des Fonds de concours 2024 « Fiscalité », Fonds de concours exceptionnel 2023 et Fonds de concours « PFFS 2024 » conformément au tableau de financement annexé à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la ou les convention (s) à intervenir avec la CAPV.

Article 3 : DIT que ces dépenses seront inscrites au BP 2025 et suivant.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 19-12-2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-67-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

PLAN DE FINANCEMENT annexé à la délibération DL2024-12- du 11 décembre 2024

Opération	Descriptif	Montant €HT	Taux	CAPV		Commune	
				Montant Fonds de concours	Taux	Montant	Taux
Ecole Charles Perrault	Achat d'un meuble bain-marie à air pulsé intérieur chauffant et présentoir verre plat	9 893	49%	4 847	51%	5045	
	Travaux de couverture : acrotères et bandeaux filants	11 400	49%	5586	51%	5814	
	Travaux de couverture (étanchéité, zinguerie) et disolation thermique	21 923	49%	10 742	51%	11 181	
Poste de police municipale	Mise en place d'un groupe d'extraction	1 263	49%	619	51%	644	
	Installation d'une Centrale de traitement d'air	15 079	49%	7389	51%	7 690	
Bâtiment restauration scolaire et ludo-bibliothèque							
TOTAL		59 557		29 183		30 374	



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents 19	
Absents 4	
Procurations 2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : LISTE DES EMPLOIS DONNANT LIEU A ATTRIBUTION DE LOGEMENTS.

Le conseil municipal d'Andilly a délibéré le 13 mai 2003 pour fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ainsi que les avantages accessoires liés à l'usage de ce logement. Cette liste comporte l'emploi de gardien du complexe polyvalent donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction. Un arrêté d'attribution et une convention d'occupation de ce logement ont été signés le 15 octobre 2003.

Ces documents prévoyaient la gratuité du logement de service et la gratuité des fournitures accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage).

Un décret du 9 mai 2012 a réformé le régime applicable aux logements de fonction, complété par un arrêté du 22 janvier 2013. Dans ce nouveau régime, il existe deux types d'attribution de logement de fonction mais avec des modalités différentes :



- La concession de logement par nécessité absolue de service limitée aux seuls cas où l'agent ne peut accomplir normalement son service notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate, ouvrant droit à la gratuité du logement.
- La convention d'occupation précaire comportant un service d'astreinte. Dans ce cas, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés (valeur en fonction du prix du marché)

Dans les deux cas :

- Toutes les charges locatives (eau, électricité, chauffage, gaz, TEOM) impôts et taxes liés au logement devront désormais être acquittés par l'agent.
- Le logement de fonction peut être cumulé avec l'indemnité de résidence ainsi qu'avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- L'occupant doit souscrire une assurance habitation.

Il est proposé de se conformer à la réglementation en délibérant sur la liste des emplois donnant lieu à attribution de logements.

Le poste de gardienne du complexe polyvalent entre bien dans la liste des emplois pouvant bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Elle continuera à bénéficier de la gratuité du logement mais devra s'acquitter des charges locatives et des taxes liés à son logement.

Il est précisé qu'aucun emploi ne relève du régime de la convention d'occupation précaire avec astreinte.

L'attribution individuelle de concession sera prise en application de cette délibération par un arrêté du maire.

Objet : LISTE DES EMPLOIS DONNANT LIEU A ATTRIBUTION DE LOGEMENTS. *****

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 13 mai 2003 fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction est attribué ;

Considérant qu'un logement de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate, ouvrant droit à la gratuité du logement et que dans ce cas, toutes les charges locatives et impôts liés au logement doivent être acquittés par l'agent.

VU l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024 ;



Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **FIXE** comme suit la liste des emplois ouvrant droit à concession de logement par nécessité absolue de service :

Emploi : gardien du complexe polyvalent.

- Justifications des contraintes : présence sur site pour l'ouverture et la fermeture de l'équipement (associations, locations etc...)
- Localisation du logement : 73 route de la Croix Blanche.
- Descriptif du logement : appartement de 87,7 m2 comprenant une salle de séjour/cuisine, une loge, une salle de bain, un WC, 2 chambres, un couloir.
- Conditions financières : Gratuité.
- Charges et réparations locatives : Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.
- Les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire.

Article 2 : DIT que l'arrêté de concession sera signé par le maire.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

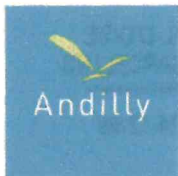
Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 19-12-2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents	19	
Absents	4	
Procurations	2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique par délibération après avis du comité social technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.



Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondis à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Les collectivités peuvent toutefois définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à **1 607 heures** ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder **10 heures** ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre **6 heures** sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de **20 minutes** ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser **12 heures** ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de **11 heures** au minimum ; Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser **48 heures par semaine, ni 44 heures** en moyenne sur une période de **12 semaines consécutives** ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à **35 heures** et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire indique que lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.



Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Monsieur le Maire rappelle également que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers et de la commune, des cycles de travail différents peuvent être instaurés pour les différents services de la commune. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de moindre activité.

En outre, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels). Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

Par délibération du 14 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé la réorganisation et l'aménagement du temps de travail des services municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022, dans le respect des 1 607 heures, comme suit :

Commune d'Andilly



- Les services administratifs : 35 heures hebdomadaires sur 5 jours à raison de 7h/jour et horaires fixes.
- La ludo-bibliothèque : 35 heures hebdomadaires sur 5 jours avec des durées quotidiennes différenciées selon les jours
- Les services techniques : 35 heures hebdomadaires sur 5 jours à raison de 7h/jour et horaires fixes.
- Les agents de service des restaurants scolaires maternelle et élémentaire, et les agents d'entretien des structures et des locaux municipaux : 35 heures hebdomadaires sur 5 jours à raison de 7h/jour et horaires fixes.
- Les agents d'animation : 35 heures annualisées.
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles : 35 heures annualisées

Lors des entretiens professionnels réalisés en décembre 2023, les agents du service administratif ont sollicité la possibilité de réduire la pause méridienne à 1h au lieu d'1h30, ce qui augmente la durée hebdomadaire de travail à 37h et 30 minutes, ouvrant droit à des jours de réduction du temps de travail (RTT).

D'autre part, la commune souhaite organiser le temps de travail des services techniques pour mieux répondre aux besoins liés à la saisonnalité et aux conditions climatiques.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux doivent être fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial du CIG.

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, Monsieur le Maire propose ainsi au conseil municipal de soumettre à compter du 1^{er} janvier 2025, les services aux cycles de travail suivants :

Service	Cycle de travail	Horaires	Modalités de repos et de pause
Service administratif	Cycle hebdomadaire : 37h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à : - 15 jours de RTT par an pour un agent à temps complet. - 12 jours pour les agents à temps partiel à 80%. - 7,5 jours pour les agents à temps partiel à 50%.	Fixes	Pause méridienne : 1h.
Ludo-bibliothèque	Cycle hebdomadaire : 36 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées selon les jours, ouvrant droit à : - 6 jours de RTT pour un agent à temps complet - 4,8 jours pour les agents à temps partiel à 80%. - 3 jours pour les agents à temps partiel à 50%.	Fixes Horaires différenciés chaque jour.	Pause méridienne : 1h.
Service de la restauration scolaire	Cycle hebdomadaire : 36 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées selon les jours, ouvrant droit à : - 6 jours de RTT pour un agent à temps complet - 4,8 jours pour les agents à temps partiel à 80%. - 3 jours pour les agents à temps partiel à 50%.	Fixes	Journée continue : 30 minutes de pause

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-69-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



Service du personnel d'entretien	Cycle hebdomadaire : 36 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées selon les jours, ouvrant droit à : - 6 jours de RTT pour un agent à temps complet - 4,8 jours pour les agents à temps partiel à 80%. - 3 jours pour les agents à temps partiel à 50%.	Fixes - Horaires différenciés chaque jour.	Journée continue : 30 minutes de pause
Service technique	Cycle annualisé (1607h pour un agent à TC) Période de basse activité environ 5 mois : 35 heures hebdomadaires sur 5 jours – Période de forte activité environ 7 mois : 40 heures hebdomadaires sur 5 jours. Récupération des heures en fonction de planning d'activité des dates des congés payés et des jours fériés annuels à prendre sur la période de basse activité	Fixes – Horaires adaptés selon les périodes. Planning annuel par agent du 1/01 au 31/12	Pause méridienne : (période basse) – 1h30 (période haute) - 1h00
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Cycle de travail annualisé basé sur l'année scolaire : volume d'heures réparti sur 36 semaines scolaires et sur 11 semaines de vacances scolaires pour un temps de travail de 1607 h annuelles.	Fixes. Planning annuel de travail par agent du 1/09 au 31/08.	Journée continue : 30 minutes de pause
Service périscolaire (Accueil de loisirs)	Cycle de travail annualisé basé sur l'année scolaire : volume d'heures réparti sur 36 semaines scolaires et sur 11 semaines de vacances scolaires pour un temps de travail de 1607 h annuelles.	Fixes. Planning annuel de travail par agent du 1/09 au 31/08	Sur les semaines de vacances scolaires : Journée continue 20 minutes de pause

Monsieur le Maire précise que l'organisation du temps de travail des ATSEM et du service périscolaire (accueil de loisirs) reste inchangée par rapport à l'organisation mise en place à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire rappelle que la durée annuelle légale du temps de travail fixée à 1607 heures n'exclut pas la réalisation d'heures supplémentaires qui ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service et dans la limite d'un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Il rappelle que le conseil municipal a délibéré sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B (DL n°2021-05-35).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

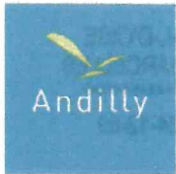
VU le code général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-69-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi 2019-828 en date du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°856-1520 du 25 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relative à l'ARTT dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

VU la délibération du conseil municipal DL2015-12-68 du 17 décembre 2015 relative au règlement des congés annuels et des travaux supplémentaires ;

VU la délibération du conseil municipal DL n°2021-12-79 du 14 décembre 2021 relative à la réorganisation et l'aménagement du temps de travail des services municipaux ;

Considérant le souhait de faire évoluer l'organisation du temps de travail de certains services, dans le respect des 1 607 heures annuelles,

VU l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant qu'une concertation a été réalisée auprès des agents concernés sur les modalités d'organisation du temps de travail lors d'entretiens individuels et d'une réunion pour les services techniques,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, et après avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés, 10 POUR, 2 CONTRE (*Mme Françoise Gion, M. Daniel Fargeot*) et 7 abstentions (*Mme Cécilia Dos Santos, Mme Marion De Medeiros, Mme Véronique Alexandre, Mme Elodie Neil, M. Mathieu Szubinski, M. Antoine Campinos, M. Xavier Biehler*),

Article 1 : ADOPTE les modalités de temps de travail des agents de la collectivité telles qu'exposées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : FIXE les modalités suivantes concernant les RTT :

Seront défalqués des jours de RTT les jours de Pont (à définir) accordés par l'autorité territoriale. Ces jours seront déterminés au plus tard le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante.

Pour les jours restants de RTT, ils seront accordés à la demande de l'agent par journée ou demi-journée accordée sous réserve des nécessités de service et devront être pris dans l'année civile. Un agent pourra cumuler les jours de RTT et les prendre à la suite des congés annuels. Un agent ne peut pas cumuler plus de 2 jours de RTT/mois.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.



Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 3 : DIT que pour les agents annualisés, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Concernant les heures de récupération pour les services techniques à prendre sur la période basse, elles ne pourront être cumulés au-delà de 2 jours.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 4 : PRECISE que la fixation des horaires des agents relève de la compétence du maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 5 : DECIDE l'application de la journée de solidarité de la manière suivante : un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur.
Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, cette disposition sera reconduite tacitement chaque année.

Article 6 : PRECISE qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 les heures d'ouverture de la Mairie seront modifiées comme suit :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.
- Permanence certains samedis de 9h00 à 11h45 (hors vacances scolaires).

Article 7 : ABROGE la délibération n° DL2021-12-79 du 14 décembre 2021 à compter du 1^{er} janvier 2025.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024
Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 19-12-2024
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly
Présents	19	
Absents	4	
Procurations	2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CIG GRANDE COURONNE POUR LES ASSURANCES CYBER-RISQUES POUR LA PERIODE 2026-2029.

Les quinze dernières années ont vu une augmentation des attaques sur les systèmes informatiques des collectivités territoriales. Cette tendance s'est accrue depuis la pandémie de Covid19 et les conflits internationaux. Aucune organisation n'est aujourd'hui à l'abri d'un cyber attaque d'envergure. Selon les données de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information), en 2022, les collectivités locales constituent la deuxième catégorie de victime la plus affectée par des attaques par rançongiciel. Elles représentent ainsi 23 % des incidents en lien avec des rançongiciels.

Les collectivités locales sont donc des cibles de choix pour les pirates informatiques. En effet, elles détiennent de nombreuses données à caractère financier, administratif et personnel. Ces informations peuvent être aisément monétisées et revendues par les cybercriminels (informations relatives à l'état civil et aux données personnelles des administrés, données bancaires des administrés et des agents...). Mais les attaques

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



peuvent également prendre la forme du piratage d'un site officiel en diffusant des messages sans lien avec l'autorité publique. Ce ne sont plus les données qui sont ciblées mais l'image des institutions. Enfin les collectivités locales peuvent également être victimes d'un agent (ou ex-agent) malveillant ou d'une négligence qui peuvent amener à une fuite d'informations confidentielles.

Entre janvier 2022 et juin 2023, l'ANSSI a effectué l'enregistrement et le traitement de 187 cyberattaques d'ampleur visant directement des collectivités territoriales.

Le développement de la technologie et la réglementation tendent à faire peser de plus en plus d'obligations et augmentent le volume de données détenues par les collectivités locales.

Depuis le 25 mai 2018 le règlement du Parlement européen et du Conseil en date du 14 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur. Ce texte, également appelé Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose à l'ensemble des personnes publiques et privées de communiquer à la CNIL et de notifier aux victimes les fuites d'informations. La notification et le suivi seront à la charge de la collectivité et engendreront des coûts supplémentaires importants en complément de la réparation du système informatique.

De plus depuis le mois d'octobre 2018, les marchés publics doivent être entièrement dématérialisés. Les collectivités disposent donc dans leur système informatique des informations relevant du secret des affaires des entreprises.

L'assurance cyber risques intervient après le sinistre en mettant à la disposition de la personne publique des moyens humains et financiers pour identifier et circonscrire les attaques. Cette mise à disposition de moyens permet également d'informer les victimes et de suivre l'utilisation frauduleuse des données. La dernière étape est la restauration du système informatique et la formulation de préconisation en matière de sécurité.

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber-Risques.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu du contexte assurantiel tendu, de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Montant de la participation aux frais de gestion du CIG
jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS/CDE de 1 à 50 agents CDE	650 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	750 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS/CDE de plus de 51 agents	850 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	950 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 050 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 250 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 550 €

Cette participation aux frais de gestion du CIG n'est exigée qu'une seule fois sur toute la durée de la convention.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

La convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait. Si l'offre proposée ne convient pas, la commune peut se retirer du groupement par simple délibération. Le planning prévisionnel prévoit une présentation des offres aux collectivités du groupement entre juillet et début septembre 2025, pour une prise d'effet du marché le 1^{er} janvier 2026. La commune disposera ainsi du dernier trimestre pour se positionner et délibérer si besoin.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Dans ces conditions, il est proposé d'adhérer à ce groupement de commande et d'autoriser le maire à signer la convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



VU la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024 portant sur le groupement de commandes «assurance Cyber Risques» 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2026-2029, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Philippe FEUGERE, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029,

Article 2 : APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 19-12-2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-70-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents	19	
Absents	4	
Procurations	2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : REGLEMENT DE LA 4EME EDITION DE LA BIENNALE DU SALON D'ART CONTEMPORAIN ANDILLY ART.

La commune d'Andilly organise la quatrième édition de la biennale du salon d'art contemporain « Andilly Art » du vendredi 23 mai au dimanche 25 mai 2025 au Complexe polyvalent.

Ce salon qui se veut convivial et ambitieux, mettra à l'honneur des artistes contemporains de différents horizons : peinture, sculpture, photographie ...

Il est par conséquent nécessaire d'établir un règlement qui permettra de définir l'organisation de cette 4^{ème} édition du salon d'art contemporain.

Le droit d'inscription pour les artistes est fixé à 150 €.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-71-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la politique publique culturelle poursuivie par la collectivité ;

VU l'avis de la commission Culture, animation et vie associative en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant la volonté de la commune d'Andilly d'organiser la 4^{ème} édition de la biennale du salon d'art contemporain « Andilly Art » du vendredi 23 mai au dimanche 25 mai 2025 ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement qui permettra de définir l'organisation de cette édition ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alain Gonthier, 4^{ème} adjoint au maire en charge de la culture, de l'animation et de la vie associative et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : ADOPTE le règlement de la 4^{ème} édition de la biennale du salon d'art contemporain « Andilly Art » tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : DIT que l'encaissement des recettes sera effectué sous le couvert de la régie communale générale de recettes.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 19-12-2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-71-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents 19	
Absents 4	
Procurations 2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

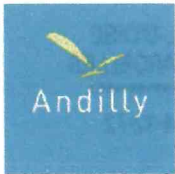
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA LUDO-BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE JEAN-MARIE VIJOUX.

La commune dispose d'une ludo-bibliothèque municipale, dénommée Jean-Marie VIJOUX, située Place Louis-Jean Finot. Un règlement intérieur a été institué par délibération le 22 septembre 2008 et a été modifié en 2012.

Il est proposé de modifier à nouveau ce règlement intérieur pour y intégrer :

- Les missions proposées par la ludo-bibliothèque notamment en termes d'animations et de promotion de la lecture et du jeu auprès des publics ;
- Les éléments relatifs au réseau des bibliothèques de Plaine Vallée (condition d'inscription dans le cadre du « pass bib » auquel la ville a adhéré). Les tarifs restent inchangés.
- Les modalités de règlement de la cotisation ;
- Les éléments relatifs à la RGPD : sécurité et confidentialité des informations et données personnelles.
- L'extension de la durée de prêt pendant la période estivale à 8 semaines, comme cela se pratique actuellement.



- La procédure de relance par mail et par courrier et la modification de la compilation des délais en cas de non-restitution de livres, jeux ou matériels à la date de retour, aux fins de pouvoir émettre un titre de recettes auprès des adhérents qui ne restituent pas les documents ou matériels ;
- Mention de la possibilité pour le lecteur de consulter son compte adhérent sur le site de Plaine Vallée et les dates à respecter pour la restitution.
- L'ajout d'un paragraphe sur les droits attachés aux documents.
- L'usage du téléphone mobile (pas d'appel, mode silencieux).
- L'ajout à la suite du règlement de l'annexe : charte d'utilisation d'internet. La durée des sessions sur le Pc informatique sont précisées en raison d'une incohérence entre les documents actuels : 30 mn/jour. Il est ajouté que la sauvegarde des données sur support externe (clé USB, disque dur externe) est interdite.

Il est proposé d'approuver le règlement modifié, pour une application à compter du 16 décembre 2024.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de règlement intérieur de la ludo-bibliothèque municipale Jean-Marie Vijoux ;

VU l'avis de la commission Culture, animation et de la vie associative en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier ce règlement pour y actualiser les modalités et les conditions d'usage de ce service ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain GONTHIER, 4^{ème} adjoint au maire en charge de la culture, de l'animation et de la vie associative, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APPROUVE le règlement intérieur de la ludo-bibliothèque municipale Jean-Marie Vijoux, modifié, applicable à compter du 16 décembre 2024.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024
Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 19-12-2024
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-72-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024 et par affichage du 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE Maire d'Andilly.
Présents	19	
Absents	4	
Procurations	2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

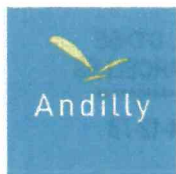
OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHESION AU PACK LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE 2023-2026- AVENANT N°1.

La communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE a déployé a depuis 2018 auprès de ses communes membres volontaires, un pack de lecture publique permettant de poursuivre et d'amplifier le réseau existant des bibliothèques en élargissant l'offre de services et en développant des actions et des fonds spécifiques à l'intention de publics ciblés tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.

La commune d'Andilly a renouvelé son adhésion au pack lecture publique pour la période 2023-2026, par délibération DL2022-11-77 du 16 novembre 2022.

Dans ce cadre, un Contrat territoire Lecture (CTL) pour la période 2024-2027 bénéficie d'un accompagnement spécifique de la part de l'Etat qui permet de renforcer l'accessibilité à la culture et à l'information au sein du territoire de PLAINE VALLEE, de renforcer le réseau de lecture publique tout en favorisant le développement de nombreuses initiatives culturelles et éducatives au sein des bibliothèques communales.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-73-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



Dans la continuité de son accompagnement, l'Etat propose de renouveler son partenariat en finançant à hauteur de 65% du coût, un poste de coordinateur CTL pour la période 2024-2027.

Ce coordinateur aura pour mission de piloter les actions directement liées au CTL, en assurant notamment la gestion de la navette, du logiciel des bibliothèques, ainsi que la mise en place de projets innovants dans des domaines aussi importants que l'éducation artistique et culturelle, l'éducation aux médias et à l'information et le développement durable.

PLAINE VALLEE prend en charge 25% du coût de ce poste, sur les 35% restants non pris en charge par l'Etat. Il resterait donc 10 % à la charge des communes adhérentes au Pack Lecture Publique.

Cette répartition financière impacte la répartition initiale entre les communes qui avait été arrêtée.

Pour la commune d'Andilly, le coût annuel passerait de 1 120€ à 1 200 € sur une année complète (ce coût est impacté sur l'attribution de compensation).

Afin d'éviter un décalage entre les périodes d'exécution du Pack Lecture Publique adopté pour la période 2023-2026 et la période de financement 2024-2027 du poste de coordinateur CTL, il convient également dans un souci de cohérence, de faire coïncider ces périodes. La période d'exécution du Pack lecture Publique est donc étendue à 2027.

Il est proposé d'approuver cet avenant n°1 et d'autoriser le Maire à le signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération en date du 1^{er} janvier 2020, mentionnant en son article 5.2 relatifs aux compétences et mutualisations exercées à titre supplémentaire : « Mutualisation des outils du réseau communautaires existant des bibliothèques communales du territoire » ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée n°DL2022- 10-05_19 du 5 octobre 2022 approuvant les termes de la convention d'adhésion au pack Lecture Publique 2023-2026 » ;

VU la délibération du conseil municipal DL2022-11-77 du 16 novembre 2022 décidant d'adhérer au « Pack lecture publique 2023-2026 » mis en place par la communauté d'agglomération Plaine Vallée, approuvant les termes de la convention pluriannuelle d'adhésion au Pack lecture publique communautaire 2023-2026 et autorisant le maire à la signer ;

Considérant que l'Etat propose de renouveler son partenariat avec la CAPV au titre d'un contrat lecture territoire en finançant à hauteur de 65% du coût, un poste de coordinateur CTL pour la période 2024-2027.

Considérant que PLAINE VALLEE propose de prendre en charge 25% du coût de ce poste, sur les 35% restants non pris en charge par l'Etat et qu'il resterait donc 10 % à la charge des communes adhérentes au Pack Lecture Publique.



Considérant que cette répartition financière impacte la répartition initiale entre les communes qui avait été arrêtée et qu'il est nécessaire de l'ajouter à la participation annuelle des communes déterminées par la convention 2024-2026 ;

Considérant que pour faire coïncider, dans un souci de cohérence, la période du pack lecture (2023-2026) et celle du poste de coordinateur CTL financé par l'Etat (2024-2026), il est nécessaire d'étendre la période d'exécution du pack lecture publique à 2027,

VU le projet d'avenant n°1 et de ses annexes,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain GONTHIER, 4^{ème} adjoint au maire en charge de la culture, de l'animation et de la vie associative et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE d'approuver les termes de l'avenant n°1 et ses annexes à la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique communautaire ci-joint prolongeant la convention jusqu'en 2027 et modifiant la participation de la commune, à compter de l'année 2025.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1 avec la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 19-12-2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024 s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents	19	
Absents	4	
Procurations	2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE POLYVALENT.

Suite à la commission de sécurité qui s'est tenue le 18 octobre dernier, il est nécessaire à la demande des Pompiers de compléter le règlement intérieur du complexe sur les points relatifs à la capacité d'accueil en fonction du type d'usage, les restrictions d'utilisation, et la sécurité incendie en intégrant les mentions suivantes :

3.1. DEFINITION DES ESPACES ET CAPACITE D'ACCUEIL

Les salles du Complexe Polyvalent, en fonction de leur type de classement au regard de la réglementation, sont les suivantes :

- Salle du club house – 1 à 100 personnes (usage en type L)
- Salle polyvalente – 1 à 500 personnes (usage en type L)
- Salle de sport – 1 à 100 personnes (usage en type X)
- Salle de la nature – 1 à 70 personnes (usage en type L)

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-74-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



12.1. RESTRICTION D'UTILISATION

Les titulaires de l'autorisation d'occupation ne devront utiliser que les aménagements existants. Les appareils électriques supplémentaires ne seront autorisés qu'après accord de la mairie. Toutes décorations devront se suffire des fixations existantes et respecter dans leur tenue au feu les dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP).

12.5. HYGIENE ET PROPRETE

Le coût du ménage est compris dans la location de la salle. Le titulaire de l'autorisation d'occupation devra procéder au rangement de la salle louée : le matériel sera rangé, les tables et chaises empilées convenablement, les déchets seront ramassés dans les sacs poubelles qui seront déposés dans les conteneurs extérieurs prévus à cet effet, les papiers, cartons et le verre seront séparés des ordures courantes et seront déposés dans des conteneurs de tris sélectifs.

L'article 13.2 relatifs aux issues de secours – Moyens de secours mis à disposition et consignes de sécurité est complété ainsi :

- L'emploi des pendrillons et des rideaux en travers des dégagements est strictement interdit (art. MS 11 §1). En présence du public, les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement (art. CO 35 §1) et aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur règlementaire des dégagements (art. CO 37 §1).
- Lors d'événements en configuration de rangées de sièges, les sièges et leur installation doivent être conformes aux dispositions ci-après (art. AM 18) :
 - Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 entre une circulation et une paroi. De plus, la disposition suivante doit être respectée : les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.
 - L'espacement entre rangées doit permettre le passage libre, en position verticale, d'un gabarit de 0,35 m de front, de 1,20m de hauteur et de 0,20 m comme autre dimension.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public notamment au titre de la sécurité incendie et les prescriptions citées ci-dessus.

Un article 13.3 est créé :

13.3 MISSIONS DE L'ORGANISATEUR EN MATIERE DE SECURITE INCENDIE ET EVACUATION

L'organisateur signataire de la convention de mise à disposition des locaux doit être capable d'assurer les missions suivantes :

- ✓ Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- ✓ Prendre éventuellement, sous l'autorité de la gardienne du site les premières mesures de sécurité ;
- ✓ Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique (art. MS 46 § 2).



Une fiche annexe n°1 en matière de risque incendie et de panique à remplir par l'organisateur sera annexée à la convention.

Un exemplaire de la convention sera annexé au registre de sécurité.

Par la signature de la convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le règlement intérieur en vigueur sur les conditions d'utilisation du Complexe Polyvalent approuvé le 14 décembre 2023,

Considérant la nécessité de renouveler pour 2025 la majoration énergie pour les locations sur la période de chauffe du complexe,

Considérant la nécessité de préciser dans le règlement intérieur les points relatifs au contrôle, aux moyens de secours mis à disposition et les consignes de sécurité,

VU le projet de règlement intérieur modifié,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Virginie Henneuse, 5^{ème} adjointe au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement, des travaux et du développement numérique et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : ADOPTE le règlement intérieur ci-annexé, comportant les modifications telles qu'indiquées ci-dessus.

Article 2 : DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 13 décembre 2024.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 19-12-2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-74-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



Une fiche annexe (1) en matière de risque incendie et de panique à remplir par l'organisateur sera annexée à la convention.

Un exemplaire de la convention sera annexé au registre de sécurité.

Par la signature de la convention l'organisateur certifie notamment qu'il a

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours
- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2.

VU le règlement intérieur en vigueur sur les conditions d'utilisation du Complexe Polyvalent approuvé le 14 décembre 2023.

Considérant la nécessité de renouveler pour 2025 la majoration énergie pour les locations sur la période de chauffe du complexe,

Considérant la nécessité de préciser dans le règlement intérieur les points relatifs au contrôle, aux moyens de secours mis à disposition et les consignes de sécurité,

VU le projet de règlement intérieur modifié,

Le conseil municipal,

~~Ayant entendu l'exposé de Madame Virginie Hennouze, 5^{ème} adjointe au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement, des travaux et du développement numérique et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,~~

~~Article 1 : ADOPTE le règlement intérieur ci-annexé, comportant les modifications telles qu'indiquées ci-dessus~~

~~Article 2 : DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 13 décembre 2024~~

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,
Philippe FÉUGÈRE



Le secrétaire de séance,
Mathieu SZUBINSKI

Traité en Son Préfecture de Sarcelles le
Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et du noyau
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :		L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents	19	
Absents	4	
Procurations	2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : ASSOCIATION DE LA COMMUNE D'ANDILLY A LA COMPETENCE DE DROIT DES SOLS DU SIEREIG.

Il est exposé au Conseil municipal le projet d'association de la commune, membre du SIEREIG, à la compétence de droit des sols.

Le projet d'association a pour objectifs, d'une part, d'assurer la continuité du service public d'instruction des demandes d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) et d'autre part, de limiter les coûts pour la commune en recourant aux services partagés entre communes d'un agent mis à disposition.

La commune d'Andilly doit, en effet, parer à deux contraintes en matière de demandes d'Autorisation du Droit des Sols.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-75-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



D'une part, au regard du nombre de propriétés présentes sur son territoire et des droits restant à construire, les ressources humaines à mettre en œuvre pour instruire les ADS, présentées annuellement, sont inférieures à un Equivalent Temps Plein.

En outre, il convient de préciser que les demandes, sur l'ensemble de l'année, ne sont pas présentées à la commune suivant un rythme régulier.

D'autre part, l'instruction desdites demandes est conditionnée par le recours à un agent disposant des compétences et de l'expertise, juridiques. Or, ce profil est difficile à trouver. Il est à préciser que cette expertise recouvre également le conseil donné à la commune en cette matière.

Le recours à ce service partagé peut être organisé au SIEREIG suivant des vacations accomplies au fil des demandes à traiter, répondant au besoin de la commune. L'exercice de cette compétence par le syndicat dépend cependant de la disponibilité d'un agent disposant des compétences et de l'expertise nécessaires. Le SIEREIG, sur ce point, n'est pas engagé à une obligation de résultat.

La commune a sollicité le Siereig pour l'instruction des Déclarations préalables et des certificats d'urbanisme, qui ne sont pas inclus dans la convention signée avec la Communauté d'Agglomération.

Un tableau de répartition des tâches d'instruction des ADS entre la commune et l'agent mis à disposition est joint à la présente délibération.

Il est précisé que la commune reste décisionnaire des autorisations ou refus à délivrer, à la lecture des instructions d'urbanisme réalisées pour son compte.

Le financement de ce service, à la carte et prévu au titre de l'article 5 des statuts du syndicat, est, sauf opposition formelle de la commune exprimée en application de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, assuré par voie de contributions fiscalisées payées sur l'année N, en remboursement du temps passé par l'agent pour l'instruction des demandes d'ADS réalisée au titre de l'année N-1.

Le coût horaire brut applicable au titre des contributions fiscalisées, est fixé par la délibération autorisant le recrutement de l'agent instructeur vacataire.

Pour rappel, le recrutement d'un agent vacataire répond à un besoin précis, non permanent et discontinu. Par ailleurs, sa rémunération est fixée à l'acte. Aussi, l'accomplissement de cette mission répond à ce cadre.

L'instruction du Droit des Sols par le SIEREIG est, ici, effectuée dans l'attente d'une décision à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et les communes membres portant sur la création d'un service instructeur à leur bénéfice. Enfin, pour la mise en œuvre de ce projet, les délibérations de la commune et du SIEREIG doivent être adoptées de manière réciproque et concordante.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5212-20 ;



VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°A19-100 du 06 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Études et de Réalisations d'Équipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG) ;

VU le courrier de la commune d'Andilly en date du 8 novembre 2024 sollicitant auprès du SIEREIG le concours d'un instructeur en matière d'urbanisme pour instruire les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

VU le courrier de réponse du SIEREIG en date du 13 novembre 2024 fixant les modalités préalables à l'exercice de ladite compétence pour le compte de la commune d'Andilly ;

VU le tableau, annexé, de répartition des tâches d'instruction des demandes d'Autorisation du Droit des Sols entre la commune et l'agent mis à disposition par le SIEREIG ;

Considérant que, par détermination de la loi, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser un Permis de Construire, un permis d'aménager, une Déclaration Préalable ou encore un Certificats d'Urbanisme ;

Considérant également, que le Maire a qualité d'Officier de Police Judiciaire en matière de police de l'urbanisme ;

Considérant qu'ainsi, le Maire doit pouvoir s'appuyer sur le concours d'un agent instructeur des demandes d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) pour s'assurer de la légalité de ses décisions prises en matière d'urbanisme ;

VU l'avis de la commission d'urbanisme en date du 30 novembre 2024

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Virginie HENNEUSE, 5^{ème} adjointe au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement, des travaux et du développement numérique et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés ;

Article 1 : **DECIDE** que la commune s'associe au Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général (SIEREIG) de la vallée de Montmorency pour l'exercice de la compétence de droit des sols portant sur la mise à disposition, par le syndicat, d'un agent instructeur des demandes d'Autorisation du Droit des Sols ;

Article 2 : La commune participera au financement de l'exercice de la compétence, comme suit :

- La commune prendra part au financement, en année N, de l'exercice de la compétence au temps passé par l'agent pour l'instruction, en année N-1, des demandes d'Autorisation du Droit des Sols, présentées à la commune, et pour toutes prestations afférentes à cet exercice conformément au tableau de répartition des tâches susvisé ;
- Le mode de calcul du financement de l'exercice de ladite compétence est fixé comme suit :
Coût horaire brut de l'agent X nombre d'heures effectuées par l'agent instructeur sur l'année N-1 ;



- La part de financement de la commune sera versée au SIEREIG par voie de contribution fiscalisée des charges, sauf opposition formelle de celle-ci, exprimée en application de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Pour l'exercice de ladite compétence de mise à disposition d'un agent instructeur des demandes d'Autorisation du Droit des Sols, le SIEREIG est engagé à une obligation de moyens.

Article 4 : L'exercice de la compétence sera mis en œuvre après adoption conjointe, par la commune d'Andilly et par le SIEREIG, de la présente délibération prise dans les mêmes termes.

Article 5 : Le Maire est autorisé à prendre tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024
Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le : 19-12-2024
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20241219-DL2024-12-75-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre 2024, affiché et publié sur le site internet le 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
Présents 19	
Absents 4	
Procurations 2	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : MISE EN PLACE D'ASTREINTES ADMINISTRATIVES EN MATIERE D'INFRACTIONS A L'URBANISME.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité », publiée au JORF du 28 décembre 2019, a créé de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.

Les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel.

Cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser. Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.



Au vu du nombre important de travaux effectués sur le territoire communal sans autorisation ou ne respectant pas les prescriptions imposées par l'autorisation ou bien non conformes à cette dernière, et considérant l'intérêt d'inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme et par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, il est proposé la mise en place des astreintes administratives.

La mise en œuvre de cette phase coercitive n'est pas systématique et n'intervient qu'au terme d'un échange avec le contrevenant qui n'a pas été fructueux (refus de mise en conformité, délais de régularisation non respectés, engagement non tenu,...)

L'astreinte a un rôle dissuasif car évoqué dès la constatation d'une infraction.

Cette disposition est complémentaire et non substitutive à la phase pénale. Cependant, l'astreinte devrait limiter (ou éteindre) l'action pénale.

Une phase préliminaire à la mise en œuvre et une régularisation à l'amiable sera privilégiée.

Dans certaines situations, l'astreinte ne sera pas envisageable compte tenu de la gravité de la situation ou le coût des travaux. Une extension qui n'est pas régularisable et donc doit être démolie impliquera une issue judiciaire via le parquet et dans ce cas, l'astreinte ne peut être mise en place.

L'astreinte intervient après la rédaction du procès-verbal d'infraction et est notifié par arrêté au contrevenant et perçu par recouvrement. Un nouvel arrêté est notifié au contrevenant une fois l'infraction régularisée.

Il est proposé d'instaurer ces astreintes et d'en fixer le barème ainsi :

Type d'autorisation des sols	Nature de l'infraction	Montant proposé		Délai imparti de mise en demeure avant astreinte	
		Personne morale	Personne physique		
Pas de formalité	Exécution de travaux ou utilisation du sol en infraction aux règles imposées par le Plan Local d'Urbanismes	25€/jour	12,50€/jour	15 jours	
Permis de démolir	Travaux exécutés en l'absence de permis de démolir	25€/jour	12,50€/jour	15 jours	
	Travaux ne respectant pas les prescriptions imposées par un permis de démolir ou non conformes à l'autorisation accordée	30€/jour	15€/jour	15 jours	
Déclaration préalable	Travaux sans création de surface de plancher exécutés en l'absence de déclaration préalable	Si conformité possible avec le PLU	25€/jour	12,50€/jour	15 jours
		Si non conformité avec le PLU	50€/jour	25€/jour	1 mois
	Travaux avec création de surfaces de plancher exécutés en l'absence de déclaration préalable	Si conformité possible avec le PLU	50€/jour	25€/jour	15 jours
		Si non conformité avec le PLU	100€/jour	50€/jour	1 mois
	Travaux ne respectant pas les prescriptions imposées par une non-opposition à déclaration préalable ou non conformes à l'autorisation accordée	100€/jour	50€/jour	1 mois	



	Travaux exécutés en l'absence de déclaration préalable en vue d'aménager un ERP ou ne respectant pas les prescriptions imposées par l'autorisation ou non conformes à la déclaration	Si conformité possible avec le PLU	150€/jour	75€/jour	1 mois
		Si non conformité avec le PLU	200€/jour	100€/jour	2 mois
Permis de construire et d'aménager	Travaux exécutés en l'absence de permis de construire ou d'aménager	Si conformité possible avec le PLU	150€/jour	75€/jour	1 mois
		Si non conformité avec le PLU	300€/jour	150€/jour	2 mois
	Travaux ne respectant pas les prescriptions imposées par un permis de construire ou d'aménager ou non conformes à l'autorisation accordée		300€/jour	150€/jour	2 mois
	Travaux exécutés en l'absence de permis de construire en vue d'aménager un ERP ou ne respectant pas les prescriptions imposées par l'autorisation ou non conformes au Permis de construire	Si conformité possible avec le PLU	400€/jour	200€/jour	2 mois
Si non conformité avec le PLU		500€/jour	250€/jour	2 mois	

Le montant de l'astreinte ne peut dépasser 500 € par jour de retard. De plus, le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €. Les sommes dues sont recouvrées par trimestre échu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le dispositif des articles L480-1/L481-1 à 3 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 29 octobre 2024 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Virginie HENNEUSE, 5^{ème} adjointe au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement, des travaux et du développement numérique, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APROUVE la mise en place des astreintes administratives prévues par les articles L481-1 à 3 du code de l'urbanisme suivant le barème mentionné ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025.



Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre de ces astreintes administratives.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Publié de manière dématérialisée sur le site internet de la ville et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le :

19-12-2024
19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heure trente
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 décembre
Présents 19	2024 et par affichage du 5 décembre 2024, s'est réuni en mairie, 1 rue
Absents 4	René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe
Procurations 2	FEUGERE, Maire d'Andilly

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT.

ABSENTS EXCUSES : M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, M. Mickaël MARTINS.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Monsieur Mathieu SZUBINSKI est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITES EN ILE DE FRANCE 2030.

Contexte :

Le 25 mai 2022, le Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités a délibéré en faveur de l'évaluation du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France 2010 – 2020 (PDUIF) et de sa révision pour élaborer un nouveau Plan de Mobilités à horizon 2030 (PMIdF).

Ce nouveau plan est accompagné de deux annexes : l'une relative à l'accessibilité de la chaîne de déplacement, et l'autre contenant un rapport d'évaluation environnementale, conformément aux exigences des directives européennes.



Constats de l'évaluation du PDUIF 2010-2020 :

Le bilan du plan précédent fait apparaître, en synthèse, les éléments suivants :

- **Dynamique démographique** : La population francilienne a continué de croître, mais elle vieillit, entraînant une baisse de la mobilité totale, influant négativement sur la demande en transports en commun.
- **Évolution de l'emploi** : L'emploi en grande couronne est resté relativement stable (+1 % entre 2010 et 2020), mais l'accès inégal aux emplois accentue la tension sur le marché du logement. Le développement de l'offre de transport porte l'enjeu de permettre une meilleure répartition des emplois.
- **Recentrement de la mobilité** : la densification du bâti en Ile de France a recentré la mobilité autour du domicile. L'essor du télétravail a accentué ce constat. L'usage des modes doux de mobilité (vélo, marche) progressent et réduisent en conséquence la pression sur les transports en commun.
- **Effets contrastés du télétravail** : L'essor du télétravail modère le recours aux transports en commun. A contrario, on constate une progression de l'usage des Transports en Commun pour les besoins de déplacement domicile – achats. Cette diversification de l'usage des Transports en Commun est constatée notamment pour le sud du territoire de la CAPV et notre ville ;

Objectifs du PMIdF 2030 :

Le projet de PMIdF qui vous est présenté pour avis, cible les enjeux de la mobilité des personnes, le transport des marchandises, ainsi que la circulation et le stationnement. Les principaux objectifs sont les suivants :

- **Répondre aux besoins quotidiens de mobilité des Franciliens, en tenant compte des spécificités locales ;**
- **Favoriser un équilibre durable entre mobilité, environnement, santé et qualité de vie ;**
- **Accompagner un aménagement polycentrique de la région (SDRIF-E), en proposant des solutions de mobilité adaptées aux contextes territoriaux divers ;**
- **Garantir un accès à la mobilité pour tous, y compris pour les personnes en situation de handicap ou de mobilité réduite ;**
- **Encourager des pratiques de mobilité décarbonées pour les visiteurs de la région afin de limiter les nuisances liées au tourisme de masse ;**
- **Optimiser la logistique urbaine pour répondre aux besoins des résidents et des entreprises tout en minimisant les impacts sur l'environnement et le cadre de vie.**

Structure du PMIdF :

Le plan s'articule en deux parties principales :

1. **Stratégie pour une mobilité durable ;**
2. **Plan d'action opérationnel, réparti en 14 axes subdivisés en actions et mesures.**

Le PMIdF comprend principalement des recommandations, mais il comporte également cinq mesures prescriptives qui s'appliquent aux documents d'urbanisme, aux décisions de police de la circulation, aux réglementations de stationnement, ainsi qu'à la gestion du domaine public routier. Ces cinq mesures sont réparties en 11 axes et 20 actions, constituant le socle obligatoire pour les Communautés d'Agglomération.



Conformément à l'article L. 1214-30 du Code des transports, le PMIdF 2030 sera complété par des Plans Locaux de Mobilité (PLM) spécifiques à chaque intercommunalité, afin de détailler les actions régionales et les adapter aux contextes locaux.

Application au territoire de Plaine Vallée : Plaine Vallée sera amenée à élaborer un programme d'actions opérationnel qui territorialise les objectifs du PMIdF, avec des indicateurs de suivi à court terme, mesurables et évaluables. Ce programme d'actions mobilisera l'ensemble des acteurs de la mobilité du territoire.

Avis de la ville d'Andilly :

Le Plan des mobilités prévoit de s'imposer directement aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), qui doivent lui être compatibles. En l'absence de SCoT, la compatibilité avec le Plan des mobilités devra être assurée par les plans locaux d'urbanisme (PLU(i)). Par ailleurs, les PLU(i) et les documents en tenant lieu devront être compatibles avec les Plans Locaux de Mobilité (PLM) élaborés par les EPCI. Ils constitueront, par conséquent, des relais pour influencer sur les politiques d'aménagement suivant les orientations du PMIdF. Ainsi, il est prévu que la mise en œuvre du PLM passera aussi par les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation, qui devront être compatibles avec le PLM, dès lors qu'elles auront des effets sur les déplacements.

A comparer avec les prescriptions du PDUIF 2010-2020, celles fixées par le PMIdF sont renforcées. Les normes plafond de stationnement automobile pour les bureaux, de stationnement vélo, notamment pour les logements et les bureaux, et le ratio minimal de places de stationnement vélo, par rapport au nombre de places de stationnement automobile existantes sur le domaine public, sont plus exigeants.

Complémentaire, une nouvelle prescription est ajoutée concernant les axes des bus prioritaires. Sur les axes de voirie empruntés par plus de 300 bus par jour, deux sens confondus, la réalisation d'aménagements de voirie doit intégrer la résorption des points durs de circulation bus identifiés sur l'axe concerné. En outre, sur ces axes, les gestionnaires de voirie assurent la priorité des lignes de bus aux carrefours.

Les axes et actions et les avis associés, tableau général et socle obligatoire, sont présentés en annexe du rapport. Sur les 20 actions du socle obligatoire, 2 prescrivent une norme précise (de stationnement) à reprendre obligatoirement dans le SCoT et/ou PLU(i). Ces Actions, surlignées en bleu au tableau annexé, sont portées aux numéros :

4.2 Accroître et sécuriser l'offre de stationnement vélo ;

9.3 Réguler l'offre de stationnement automobile dans le domaine privé

L'action « 10.3 Améliorer les conditions de distribution des zones urbaines » est une recommandation. Les 17 autres sont des suggestions.



Bien que l'analyse du projet de PMIdF relève de nombreux points positifs à la lecture des actions listées, il est proposé de formuler un avis général défavorable, motivé par le caractère prescriptif du projet.

En premier lieu, le caractère prescriptif des actions envisagées ne peut être un préalable à l'organisation d'une offre de transport de substitution en réponse aux besoins de mobilité des administrés de notre ville. Ainsi à l'exemple, le recours à la voiture pour rallier certains points du territoire, tel Cergy, relève d'une nécessité plutôt que d'un souhait de l'usager.

En second lieu, le caractère prescriptif de certaines actions est en contradiction avec l'esprit de concertation qui doit guider l'adoption du plan des mobilités. Ainsi, l'exemple, les autorités locales, doivent conserver la marge d'action afin d'adapter au contexte et aux contraintes de leur territoire les règles d'urbanisme et de police de la voirie.

En troisième lieu, le partenariat, construit progressivement et depuis de nombreuses années entre IdFM, la CAPV et le SIEREIG, est fondé sur un esprit de solidarité entre ses membres, lequel a participé au succès du réseau Valmy (entre 2000 et 2019, le nombre de voyages - chiffres réels par titres de transport comptabilisés - a augmenté de 111 %). Ainsi, à titre d'exemple, les partenaires ont toujours veillé à ne pas aggraver la situation financière de leur pair lorsque celle-ci était altérée. Tel fut le cas pour IdFM encore récemment. La mise en œuvre du socle obligatoire du PMIdF sera source de coûts financiers significatifs. Or, le Projet de Loi de Finances pour 2025 en cours d'examen engagera les collectivités territoriales et leurs établissements à réaliser des économies budgétaires d'ampleur, lesquelles affecteront leur capacité d'investissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1214-24 à 38 ;

VU l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°A20-034 en date du 10 janvier 2020 arrêtant les statuts de la communauté d'agglomération ;

VU la délibération n° CR 2024-002 du conseil régional du 27 mars 2024 arrêtant le projet de Plan Des Mobilités d'Ile-de-France (PDMIdF) proposé par IDFM ;

VU le courrier de consultation pour avis notifié à la communauté d'agglomération Plaine vallée le 17 juin 2024 ;

VU le courrier de consultation pour avis notifié à la ville d'Andilly le 17 juin 2024 ;



CONSIDERANT le caractère prescritif des actions du socle obligatoire ;

CONSIDERANT que le Plan des mobilités du PMiBF s'impose aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ;

CONSIDERANT, en outre, l'examen parlementaire du Projet de Loi de Finances 2025 ;

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Virginie HENNEUSE, 5^{ème} adjointe au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement, des travaux et du développement numérique et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **EMET** un avis défavorable au projet de Plan de Mobilités de la Région Île-de-France en raison de son caractère prescritif.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUIVANTS.

Le Maire,

Philippe FEUGERE



Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le
M le en ligne et/ou notifié le
Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.



VU l'analyse des actions du PMIdF et celles du socle obligatoire, annexée ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil municipal de rendre l'avis de la ville d'Andilly sur le Projet de Plan de Mobilités de la Région Île-de-France, arrêté par le conseil régional d'Ile de France ;

CONSIDERANT le caractère prescriptif des actions du socle obligatoire ;

CONSIDERANT que le Plan des mobilités du PMIdF s'impose aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ;

CONSIDERANT, en outre, l'examen parlementaire du Projet de Loi de Finances 2025 ;

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Virginie HENNEUSE, 5^{ème} adjointe au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement, des travaux et du développement numérique et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **EMET** un avis défavorable au projet de Plan de Mobilités de la Région Île-de-France en raison de son caractère prescriptif.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,

Mathieu SZUBINSKI



Le Maire,

Philippe FEUGERE

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19-12-2024
Mis en ligne et/ou notifié le : 19-12-2024
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT le : 19-12-2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire mentionné sur le présent acte.